

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.080/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 6 juin 2000, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant le titre VI du Code forestier", (n° de rôle 30.260/4), demande partiellement complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre parvenue au Conseil d'Etat le 27 février 2002 (n° de rôle 33.080/4), a donné le 11 mars 2002 l'avis suivant :

Le 23 juin 2000, une lettre a été adressée au Président du Parlement wallon pour l'informer que la proposition de décret "modifiant le titre VI du Code forestier" déposée par M. D. SMEETS n'était pas en état d'être examinée par la section de législation du Conseil d'Etat pour les deux raisons suivantes :

- a) absence de notification de la proposition à la Commission européenne, alors que cette notification s'imposait en vertu de l'article 8, § 1^{er}, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;
- b) absence de concertation entre les gouvernements régionaux, alors que cette concertation est requise en vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et § 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans une lettre du 25 février 2002, le Président du Parlement wallon informe la section de législation du Conseil d'Etat que la notification à la Commission européenne a été accomplie. Par ailleurs, il expose que l'obligation de concertation des gouvernements visée à l'article 6, § 2, de la loi spéciale précitée ne porte que sur les mesures qui relèvent de la responsabilité des gouvernements et que s'agissant d'une proposition de décret, cette obligation ne pourrait s'imposer au Gouvernement wallon que lorsqu'il interviendra comme seconde branche du pouvoir décrétoal, c'est-à-dire au moment de la sanction éventuelle du décret adopté par le Parlement.

Cette lettre du 25 février 2002 appelle les observations suivantes :

- a) étant donné que la notification de la proposition à la Commission européenne a été effectuée, le dossier est en état sur ce point. Cependant, dans la mesure où la Commission européenne a émis un avis circonstancié, il convient d'attirer l'attention du Président du Parlement wallon sur l'obligation énoncée à l'article 9, § 2, de la directive 98/34/CE suivant laquelle l'Etat membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à l'avis circonstancié, après quoi la Commission commente cette réaction.

.../...

- b) en ce qui concerne l'obligation de concertation entre les gouvernements régionaux énoncée à l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de rappeler que l'article 6, § 8, de la même loi vise expressément l'hypothèse d'une proposition de décret et prévoit que dans ce cas, la concertation entre gouvernements régionaux doit se dérouler selon les règles à prévoir en la matière dans le règlement du Parlement wallon.

La section de législation du Conseil d'Etat rappelle l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, inséré par la loi spéciale du 16 janvier 1989 :

"Pour l'application des articles 1^{er} et 26, § 1^{er}, sont considérées comme règles visées au 1° de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92bis de ladite loi, ainsi que par la loi spéciale sur le financement des Communautés et Régions ou par toute autre loi prise en exécution des articles 59bis, 59ter, 107quater, 108ter et 115 de la Constitution."

Le défaut d'accomplissement de la formalité de concertation expose le décret, une fois promulgué, à une annulation par la Cour d'arbitrage.

Etant donné que la formalité précitée n'a pas été accomplie, la proposition de décret n'est pas en état d'être examinée par la section de législation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS